

## POINT SUR LES DERNIÈRES MESURES ET PLAN DE DÉCONFINEMENT

Vu l'évolution positive de la situation sanitaire du pays, le Comité de concertation réuni le 4 juin 2021 a confirmé **le début de la phase 1 du « Plan été »**.

Ce mercredi 9 juin, le « Plan été » entrera en vigueur et se clôturera le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Attention, les dates et le contenu du calendrier de déconfinement ne doivent pas être prises au pied de la lettre. L'avancement du calendrier est conditionné et ne pourra se poursuivre que si tous les voyants au niveau sanitaire sont au vert. Les gouvernements évalueront la faisabilité du déconfinement sur base de deux critères : la situation aux soins intensifs et l'évolution du taux de vaccination de la population.

Chaque étape sera ensuite retranscrite dans l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (modifié déjà 18 fois à ce stade). La dernière modification de [l'Arrêté ministériel](#) parue au Moniteur belge ce 4 juin 2021 concrétise la première étape du plan.

### ETAPE 1 : 9 JUIN 2021

#### 1. Télétravail

Concernant l'organisation du travail, la mesure télétravail est légèrement assouplie. **Le télétravail à domicile reste obligatoire** dans toutes les entreprises sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction ou de la continuité de la gestion de l'entreprise.

A partir du 9 juin, les employeurs peuvent autoriser leurs travailleurs soumis au télétravail obligatoire **à revenir sur le lieu de travail maximum une fois par semaine** selon les conditions suivantes :

- Un commun accord doit exister entre l'employeur et le travailleur ; ceci implique que les travailleurs ne peuvent pas être obligés de participer à ces moments de retour sur le lieu de travail ;
- La décision de l'employeur d'organiser des moments de retour doit être prise dans le respect de la concertation sociale ;
- Les travailleurs doivent être informés qu'ils ne peuvent pas revenir sur le lieu de travail s'ils sont en quarantaine, s'ils se sentent malades, ...
- Le but doit être de promouvoir le bien-être psychosocial et l'esprit d'équipe ;

- Les travailleurs doivent recevoir des instructions préalables pour assurer un retour en toute sécurité ;
- L'employeur ne peut pas lier ce retour ou ce non-retour à la moindre conséquence ;
- Les déplacements en transports publics aux heures de pointe et le covoiturage doivent être autant que possible évités.

Par ailleurs, **par jour**, et ce, pour éviter une trop forte affluence sur le lieu de travail, le gouvernement fixe **une présence de maximum 20 % des travailleurs simultanément (ou maximum 5 travailleurs dans les PME comptant moins de 10 travailleurs)**.

Le testing est très fortement recommandé.

Les employeurs restent dans l'obligation d'adopter toutes les **mesures de prévention** en vue de garantir les règles de distanciation sociale telles que définies dans le « [Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail](#) », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise.

## 2. Etablissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel

Concernant **les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel**, l'[Arrêté ministériel](#) n'indique plus le principe qu'ils sont fermés au public. L'Arrêté prévoit que pour ce type d'établissement, les règles suivantes doivent être respectées :

- L'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;
- L'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- Les visiteurs peuvent être accueillis par groupe de 4 personnes maximum (enfants de 12 accomplis non compris) sauf si cela est impossible en raison de la nature de l'activité et des groupes de plus de 4 personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage ;
- Couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association et si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée d'autres moyens de protection personnelle sont en outre également fortement recommandés ;
- Une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque groupe ;
- L'établissement s'organise de manière que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;
- Les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales ;
- L'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
- L'organisateur assure une bonne aération ;
- Les heures d'ouverture sont limitées de 5h00 à 23h30.

## 3. Rassemblements

**Dans l'espace public** (= voie publique et lieux accessibles au public, y compris les lieux clos et couverts) :

- Entre 00h00 et 5h00 du matin, les rassemblements de plus de quatre personnes (enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non compris) sont interdits.
- Entre 5h00 du matin et 00h00, les rassemblements de plus de dix personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non compris, sont interdits, sous réserve de l'article 15 de l'AM.



Dans l'espace privé, les rassemblements de plus de 50 personnes sont interdits sous réserve des règles spécifiques suivantes (articles 15 et 15bis de l'Arrêté ministériel) :

- *Manifestations sur la voie publique (§1)*

La manifestation dynamique sur la voie publique est autorisée avec un maximum de 200 participants à condition que la distanciation sociale soit respectée. Elle doit être préalablement autorisée par les autorités communales compétentes.

Si la manifestation est statique, le plafond maximum passe à 400 participants selon les mêmes conditions.

- *Activités dans un contexte organisé (§2)*

Une activité en contexte organisé est une activité organisée par une organisation, en particulier un club ou une association et qui se déroule en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur.

Ces activités sont autorisées avec un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes jusqu'au 24 juin 2021 inclus, et maximum 100 personnes à partir du 25 juin 2021, encadrants non-compris.

Durant ces activités, les règles suivantes s'appliquent, sans préjudice des protocoles sectoriels applicables :

- Les personnes rassemblées dans le cadre de ces activités doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe ;
- Jusqu'au 24 juin inclus, les activités peuvent uniquement avoir lieu sans nuitée ;
- Chaque participant jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis peut être accompagné par un seul membre du même ménage.

A l'extérieur, un public de maximum 400 personnes peut assister à l'évènement.

Les activités de catering lors de l'organisation d'évènements suivent les mêmes principes que les règles fixées pour le secteur de l'Horeca. Les infrastructures intérieures sont ouvertes entre 5h00 et 23h30, autorisant jusqu'à 4 personnes par table (enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris) ou un foyer par table, moyennant une distance de 1,5 m entre les tablées. Les buffets sont autorisés.

Ce type d'évènement peut uniquement avoir lieu entre 5h00 et 23h30.

- *Compétitions/entraînements sportifs (§3)*

Les compétitions sportives professionnelles et les entraînements sportifs professionnels peuvent avoir lieu sans limitation du nombre de participants.

Quant au sport amateur, les compétitions et les entraînements sportifs peuvent se dérouler avec maximum 50 personnes à l'intérieur ou 100 personnes à l'extérieur.

- *Mariage, funérailles, exercice du culte, assistance morale non confessionnelle (§4)*

Dans certaines conditions, les cultes, les mariages et les funérailles peuvent se tenir avec un maximum de 100 personnes, voire 200 pour certaines activités. Pour plus de détails, voyez l'Arrêté ministériel.

- *Public pour les événements, représentations culturelles ou autres, des compétitions et entraînements sportifs, et des congrès*

L'organisation de ces évènements est possible à l'intérieur à certaines conditions :

- Le public doit être assis et porter le masque en continu ;
- L'évènement doit respecter un taux d'occupation maximum : à savoir 75% de la capacité de la salle (la capacité de la salle doit être évalué sur base du critère dit CIRM, "Covid Infrastructure Risk Model") afin d'assurer la distanciation de sécurité entre les individus. Il est disponible sur le [site Internet](#). Un plafond maximum de 200 personnes est prévu pour toute infrastructure.

## ETAPE 2 : 1ER JUILLET 2021

Si six adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients COVID, l'étape 2 du « Plan été » s'enclenchera.

La **mesure télétravail** ne sera plus obligatoire mais toujours vivement recommandée.

Les entraînements et les compétitions sportives du **sport amateur** s'organiseront sans limite de nombre.

**Les conditions pour l'organisation d'évènements** (représentations culturelles, spectacles, compétitions sportives) seront à nouveau assouplies :

- À l'intérieur : jusqu'à 2000 personnes ou 80 % de la capacité de la salle (CIRM), public assis, avec port du masque et respect des distances de sécurité ;
- À l'extérieur : jusqu'à 2500 personnes, avec port du masque et respect des distances de sécurité.

## ETAPE 3 : 30 JUILLET 2021

Si sept adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients COVID, les assouplissements de l'étape 3 du calendrier s'appliqueront.

Les **évènements** (par exemples : représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) pourront avoir lieu :

- À l'intérieur : jusqu'à 3000 personnes ou 100 % de la capacité de la salle (CIRM), avec port du masque et respect des distances de sécurité ;
- À l'extérieur : jusqu'à 5000 personnes. À partir du 13 août, les évènements de masse sont autorisés à l'extérieur moyennant la présentation d'une preuve de vaccination ou d'un test PCR récent négatif.

Les **activités en contexte organisé** pourront avoir lieu avec 200 participants maximum à partir du 30 juillet.

## ETAPE 4 : 1ER SEPTEMBRE 2021

Si sept adultes sur dix sont vaccinés et si l'on constate une tendance favorable dans les hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients COVID, la dernière étape du « Plan été » entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre.

La limitation du nombre de participants/personnes sera levée pour la plupart des activités/rassemblements. Plus de précisions seront apportées lors des prochains comités de concertation.

A ce stade, seule la première étape du « Plan été » est parue au Moniteur belge dans l'[Arrêté ministériel](#) portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Des protocoles sectoriels sont/seront également adoptés en application des mesures fédérales.

Pour chaque étape, une modification de l'Arrêté ministériel sera nécessaire. La CODEF vous tiendra informés dès la parution des différentes étapes du « Plan été ».